

EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE LOI modifiant la loi sur la viticulture du 21 novembre 1973

1 HISTORIQUE

1.1 Loi du 19 novembre 1924

La loi de 1924 prévoyait quelques dispositions pour encourager les associations et syndicats utiles au vignoble. L'article 55 notamment disposait que " l'Etat peut allouer une subvention aux associations viticoles principales du Canton pour leur service d'information, de statistiques viticoles et l'organisation de marchés-expositions de vins présentant un intérêt général pour le vignoble vaudois ".

Par décret du 6 mai 1930, le Grand Conseil vaudois institua un fonds de propagande en faveur des vins vaudois, " alimenté par une contribution annuelle des propriétaires de vignes, calculée sur les mêmes bases que les primes à la Caisse d'assurance contre les pertes résultant de l'invasion du phylloxéra dans le vignoble vaudois et pour l'encouragement de la reconstruction ". Ce décret précise que le fonds est géré par le Conseil d'Etat qui fixe annuellement le taux de la contribution, le produit ne pouvant dépasser, pour l'ensemble du vignoble vaudois, 50'000 francs par an. L'emploi des sommes disponibles est fixé par le Conseil d'Etat, bien qu'elles doivent " servir avant tout à permettre l'existence d'un office permanent de propagande en faveur des vins vaudois ".

Par une modification du 29 août 1939, suite à une requête de la Fédération vaudoise des vigneronns et de l'Office central des vins vaudois, le chapitre de la loi relatif aux encouragements aux associations et syndicats utiles au vignoble fut abrogé et remplacé par de nouvelles dispositions sur " l'économie vinicole ". Figurent ici la création d'une Commission cantonale d'économie vinicole et celle d'un Office central de propagande en faveur des produits du vignoble vaudois, administrativement indépendants de l'Etat. Les dépenses résultant de la loi sont couvertes par un Fonds vinicole cantonal, alimenté notamment par une contribution annuelle des propriétaires de vignes, telle que définie par le décret de 1930.

Constitué par arrêté du Conseil d'Etat du 7 mars 1941, sous le nom d'Office de propagande pour les vins vaudois, cet organisme est devenu en 1969 l'Office des vins vaudois (l'OVV).

1.2 Introduction et annulation d'une taxe d'encavage

Une modification du 15 septembre 1971 compléta la taxe à la surface existante par une taxe annuelle à l'encavage, due par la personne qui presse la vendange et calculée sur le poids de la vendange pressée selon les attestations officielles du contrôle de la vendange.

Par arrêté du 5 novembre 1971, le Conseil d'Etat a fixé la taxe à l'encavage à 1 franc par quintal de vendange pressée. Par la suite, les bordereaux relatifs à cette taxe furent contestés devant le Tribunal fédéral par la Section vaudoise de l'association suisse des vigneronns-encaveurs et une centaine de

vignerons-encaveurs.

Dans son arrêt du 10 octobre 1973, le Tribunal fédéral a annulé les décisions attaquées en raison d'une base légale insuffisante. Dans ses considérants, il a retenu notamment que la taxe à l'encavage servait essentiellement à couvrir les besoins de l'OVV et qu'elle réunissait toutes les caractéristiques de la charge de préférence. Il a estimé que la loi vaudoise ne remplissait pas les exigences du principe de légalité, dans la mesure où, si elle déterminait bien la personne du contribuable et l'assiette de la contribution, elle ne fixait pas le montant maximum de la taxe. Le Tribunal fédéral a également précisé qu'il incombait à l'autorité législative elle-même de fixer au moins la proportion dans laquelle les frais de l'OVV devaient être supportés par les encaveurs, par le moyen de la taxe à l'encavage. Aux yeux de la Haute Cour, " la loi cantonale se borne à prévoir que le Fonds vinicole couvre tout ou partie des frais de cet office et d'autres dépenses encore. Il n'y a donc pas de relation nécessaire entre les frais de l'office et la taxe. Certes, l'exposé des motifs établissait cette relation. Mais elle n'a pas trouvé son expression dans la loi. Le Conseil d'Etat eût pu, sans excéder les limites de la délégation, instituer une contribution ayant, en partie en tout cas, le caractère d'un impôt d'affectation. Une délégation aussi vague n'est pas compatible avec le principe de légalité. Des précisions s'imposaient d'autant plus qu'il est difficile de fixer objectivement la valeur des avantages procurés aux encaveurs par l'activité de l'office. De plus, les frais de cette activité peuvent varier dans une mesure beaucoup plus grande que ceux d'une installation technique, de sorte qu'il eût peut-être été opportun de fixer le maximum de la taxe en valeur absolue plutôt qu'en proportion des dépenses de l'office. Il y avait une décision politique à prendre, décision que l'autorité législative pouvait arrêter librement, mais dont elle ne pouvait se décharger en donnant un blanc-seing à l'autorité exécutive. "

1.3 Loi du 21 novembre 1973

Au vu des nombreuses modifications de la loi de 1924 et du caractère désuet de plusieurs dispositions, il a été décidé de procéder à une refonte complète de la loi sur la viticulture. Il s'agissait également de désengager l'Etat à l'égard de l'OVV et de supprimer la taxe phylloxérique et la taxe à l'encavage, remplacées par une taxe en faveur de dit office, perçue par ce dernier. Suite à la contestation de la taxe à l'encavage, il est en effet apparu nécessaire " d'assurer le financement de l'Office des vins vaudois de manière à la fois efficace, équitable et qui ne porte pas le germe de contestations " (Bulletin de Grand Conseil, séance du 19 novembre 1973, page 221).

L'article 37 de la loi de 1973 dispose ainsi que " les propriétaires de vignes versent chaque année une taxe calculée à l'unité de surface, s'élevant au maximum à trois centimes au mètre carré. La taxe est due pour les biens-fonds en nature de vigne au 1er janvier de l'année de taxation ". Le montant de la taxe est fixé annuellement par le Conseil d'Etat, sur préavis du conseil d'administration de l'OVV, établi en fonction des besoins de l'office. Par loi du 27 novembre 1984, le montant de la taxe a été augmenté à cinq centimes par mètre carré.

1.4 Modification de 2004

Les profonds changements intervenus en matière de législation fédérale et d'économie viti-vinicole ont rendu la loi de 1973 obsolète et nécessité une révision partielle afin de " doter cette branche d'activité de bases légales adaptées à son contexte actuel et à son évolution future intégrant la notion d'interprofession forte et la volonté politique de délégation des tâches " (Bulletin du Grand Conseil du 2 mars 2004, page 7837).

Dans le cadre du projet de loi modifiant la loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture, le Service de justice, de l'intérieur et des cultes, dans un avis de droit du 5 mars 2004, exposa que la jurisprudence en matière de légalité de l'impôt avait évolué depuis 1973 et qu'elle admettait désormais que les exigences du principe de légalité soient réduites lorsque les principes de la couverture des frais et de

l'équivalence étaient respectés. Sur cette base, l'article 37 n'a plus fixé ni le montant ni même le plafond de la taxe, laissant cette compétence au département de l'économie.

2 NOUVELLES EXIGENCES EN MATIERE DE BASE LEGALE

A l'heure actuelle, il y a lieu de constater que la jurisprudence en la matière a encore évolué et que la distinction générale entre impôt et taxe a été largement affinée. C'est ainsi que, selon la jurisprudence et la doctrine récentes, les taxes en faveur de l'OVV devraient vraisemblablement être qualifiées d'impôts d'attribution des coûts plutôt que de charges de préférence. Tous deux sont perçus auprès des personnes tirant bénéfice de la dépense financée par la taxe, mais alors que la charge de préférence suppose un avantage individuel et concret (donc relativement direct et quantifiable), l'impôt d'attribution des coûts peut être mis à la charge d'un groupe de contribuables dès qu'il apparaît abstraitement que ceux-ci profitent plus que la généralité des contribuables des dépenses visées ou qu'ils en sont la principale cause. En l'occurrence, si les vigneron vaudois bénéficient certainement indirectement des activités menées par l'OVV, on ne peut pour autant pas considérer qu'ils en retirent un avantage direct et quantifiable. Le lien de causalité entre la perception de la taxe et la prestation étatique, respectivement son avantage pour les vigneron vaudois, n'est pas suffisant pour pouvoir qualifier dite taxe de charge de préférence. En effet, on peut observer que l'activité de soutien aux vins vaudois ne vise pas, ou à tout le moins pas directement, à garantir aux producteurs qu'ils pourront écouler leur vin, mais qu'elle s'inscrit dans un cadre plus général de soutien à l'économie vaudoise, dont la viticulture est l'une des composantes importantes.

L'assouplissement en matière de base légale pour les charges causales, invoqué en 2004, n'est ainsi plus d'actualité et force est de constater qu'au regard de la jurisprudence la plus récente, l'article 38 LV ne constitue plus une base légale suffisante.

Enfin, notons que, suite au recours d'un propriétaire viticole, le Département de l'économie a suspendu la facturation des taxes viticoles 2012, le temps d'examiner et de proposer la présente modification. Ce blocage a incité la Communauté interprofessionnelle du vin vaudois à solliciter une avance de trésorerie de CHF 1'500'000.- sous la forme d'un prêt sans intérêt, remboursable à court terme et prélevé sur le Fonds de prévoyance pour les risques non assurables.

3 DESCRIPTION DU PROJET DE LOI

3.1 Généralités

La modification de la loi sur la viticulture porte sur ses chapitres VIII et IX intitulés "Office des vins vaudois" et "Taxe en faveur de l'Office des vins vaudois" (articles 36 à 39). Elle a principalement pour but la mise en conformité au principe de légalité tel que mis en œuvre en matière fiscale, dit principe s'appliquant pleinement aux taxes perçues par l'OVV.

3.2 Commentaire du projet de loi par article

Article 36 :

Cette disposition doit être complétée par le terme " producteur ". Pour le surplus, renvoi est fait aux commentaires des articles 36a et 37.

Article 36a :

Pour éviter toute ambiguïté quant au cercle des assujettis, cet article définit les notions de "producteur" et d' "encaveur". Ainsi, par producteur, on entend la personne physique ou morale bénéficiant des droits de production qui cultive ou fait cultiver par un tiers des terres dans le but d'en retirer les fruits et de les valoriser. De même, par encaveur, on entend la personne physique ou morale qui transforme ou fait transformer par un tiers du raisin et/ou du moût en vin pour son propre compte pour

le commercialiser et/ou achète du vin dans ce même but.

Article 37 :

Cette disposition définit le cercle des assujettis et le mode de calcul des taxes (à la surface et à l'encavage), ce dernier restant inchangé (surface et volume de vin).

Concernant le cercle des assujettis de la taxe à la surface, il appartiendra, en lieu et place du propriétaire, au producteur, soit au bénéficiaire de droits de production (appelés " acquits ") d'assumer cette taxe. La taxe est calculée sur la base de l'ensemble des parcelles viticoles exploitées par le producteur au sens de l'article 2 du règlement sur la limitation de la production et le contrôle officiel de la vendange (RLPV ; RSV 916.125.1). Une telle solution se justifie car tout bénéficiaire de droits de production a la jouissance de terres viticoles (en propriété, en location ou en prêt notamment), ce qui lui permet de disposer des fruits de celles-ci et d'en percevoir un revenu. Bien que les droits de production soient liés au registre cantonal des vignes, les acquits (documents officiels fixant dits droits) sont, suivant les cas, adressés soit au propriétaire soit à l'exploitant. En effet, sur la base d'une déclaration du propriétaire, l'Office cantonal de la viticulture et de la promotion (l'OCVP) a connaissance de certains accords privés passés entre propriétaire et exploitant, lesquels transfèrent les droits de production au producteur réel, au bénéfice d'un contrat de bail à ferme viticole par exemple. Quant à lui, " l'acquit " est défini comme le document officiel établi par le canton sur la base des données du registre cantonal des vignes, lequel détermine notamment l'attribution des quotas individuels de production. L'acquit fait état des surfaces exploitées et des droits maxima de production en fonction des mètres carrés, séparément pour les cépages blancs et rouges (art. 9 RLPV). Ainsi, un même exploitant recevra plusieurs acquits s'il cultive du rouge et du blanc sur une ou plusieurs communes. Notons que, de par la limitation de la production et le contrôle des vignes, les producteurs doivent tenir à jour la surface exploitée et l'encépagement afin de pouvoir livrer et/ou encaver la vendange. Le bénéficiaire de droits de production a tout intérêt à tenir à jour la surface exploitée et l'encépagement afin de pouvoir livrer et/ou encaver la vendange à laquelle il a droit, faute de quoi les quantités produites en trop seront déclassées ou refusées. De plus, il est tenu de communiquer toute modification de surface et d'encépagement à l'OCVP qui enregistre ces données constituant le Registre cantonal des vignes. En conséquence, la base de données de l'OCVP est perpétuellement à jour. Ainsi, la transmission par l'OCVP à l'OVV des données nécessaires au calcul et à la perception de la taxe est prévue (v. article 39), ce qui simplifiera administrativement les tâches de l'OVV. Notons qu'aujourd'hui, le paiement des taxes en faveur de l'OVV peut être délégué par le propriétaire à l'exploitant, soit au producteur qui bénéficie de droits de produire, respectivement des actions de promotion de dit office. Le nouveau cercle des assujettis engendrera une autre simplification administrative pour l'OVV dès lors qu'en lieu et place de l'émission de plus de 5'000 bordereaux (nombre de propriétaires), moins de 2'800 devront être notifiés. Enfin, relevons que les surfaces en nature de vigne non plantées ne feront, selon ce nouveau système, pas l'objet d'une taxation de la part de l'OVV. Les surfaces concernées représentent 324'920m² et correspondent à un montant de taxes de moins de CHF 19'500.

Par rapport à la taxe à l'encavage, aucun changement du cercle des assujettis n'est prévu (encaveur). Rappelons que dite taxation a lieu sur la base de la déclaration d'encavage.

Actuellement, il n'existe pas de seuil minimal en-dessous duquel aucune taxe n'est perçue. Il convient donc d'exempter des taxes les surfaces de moins d'un fossorier (= 450m²) ainsi que les volumes inférieurs à 500 litres. Un fossorier représente, conformément au quota fédéral de vin clair de classe 1, 504 litres (1.12 litres par m²), arrondis à 500. Par " surfaces inférieures à un fossorier ", on entend l'ensemble des surfaces concernées, soit cumulées. Dans la pratique actuelle, les surfaces et quantités de peu d'importance ne font pas l'objet d'une taxation, respectivement d'une facturation par l'OVV. En effet, d'un point de vue des frais (émission notamment) qu'ils engendrent, ces montants ne valent pas la peine d'être perçus. Notons que la quantité de vin correspondant à un fossorier peut être

considérée comme de la consommation personnelle.

Article 38 :

Cette disposition a trait aux montants maximaux, à l'affectation ainsi qu'à la fixation des taxes. Concernant le montant maximal et conformément au principe de légalité, un plafond à 8, respectivement 6 centimes est intégré. Les taxes actuelles s'élevant à 6, respectivement 4 centimes, le plafond proposé laisse une certaine marge de manœuvre au Chef du département pour le cas où une augmentation des moyens affectés à la promotion des vins vaudois serait nécessaire.

L'affectation des taxes n'étant actuellement pas clairement définie par la loi, il convient de l'intégrer et de fixer également le pourcentage maximal de leur produit qui peut être affecté aux frais de fonctionnement de l'OVV. Ainsi, il est prévu que les taxes perçues soient affectées à raison de 85% à la promotion et de 15% aux coûts de fonctionnement (comprennent notamment les honoraires de l'organisme mandaté pour la gestion de l'OVV, les frais d'administration, les intérêts des prêts, les frais bancaires et de locaux). Le pourcentage du produit total des taxes affecté aux coûts de fonctionnement au cours des trois dernières années a été de 27.54% pour l'année 2009, de 22.5% pour l'année 2010 et de 13.59% pour l'année 2011. Notons qu'entre 2007 et 2011, les montants consacrés à la promotion sont passés de 70 à 81%. Concrètement, la promotion des vins vaudois et de leur image se fait par le biais d'actions de promotion sur trois niveaux : régional, cantonal et national. De même, des études et analyses visant l'amélioration de la connaissance et de la transparence de la production et du marché sont menées dans le cadre de l'exploitation d'un observatoire du marché. Cet instrument met à disposition des informations sur la situation des vins vaudois en Suisse afin de cibler et valoriser les actions promotionnelles. Les données ainsi obtenues, fournies gratuitement, devront être aisément accessibles à tous les intéressés et se présenter de manière simple, pratique et vulgarisée.

Pour le surplus, il convient de laisser au chef du Département de l'économie la compétence de fixer les montants de dites taxes (inchangé), lequel consultera préalablement la Communauté interprofessionnelle du vin vaudois (CIVV). Dans une optique de sécurité du droit, cette fixation aura en principe lieu tous les trois ans, en lieu et place de l'actuelle fixation annuelle. Notons qu'il n'appartiendra plus au chef du département de se prononcer sur d'éventuels recours. A ce propos, renvoi est fait au commentaire de l'article 39. De même, il convient de fixer un critère général de fixation du montant des taxes par le Chef du département. Ainsi, dits montants devront être déterminés en fonction des actions et des engagements de l'OVV en faveur de la promotion des vins vaudois visant au maintien et à la progression des parts de marché de ceux-ci. Enfin, il est précisé que les modalités de la procédure de consultation sont fixées par le département. A priori, elles ne différeront cependant pas de celles de la procédure mise en œuvre jusqu'à aujourd'hui.

Article 39 :

Cette disposition a trait à la perception des taxes. Le système mis en place actuellement donne satisfaction et n'a pas à être modifié. La modification de l'article est purement formelle dès lors qu'il s'agit, d'une part, d'intégrer la communication des bordereaux également aux bénéficiaires de droits de production et, d'autre part, de mentionner la communication par l'OCVP des données nécessaires à l'OVV, conformément à la loi sur la protection des données personnelles (LPrD). Les dispositions relatives aux recours sont regroupées dans un nouvel article (article 39a) pour une meilleure cohérence et compréhension du texte.

Article 39a :

Ce nouvel article regroupe les dispositions relatives aux recours. Les autorités de recours sont modifiées comme suit : les bordereaux notifiés aux bénéficiaires de droits de production et encaveurs par l'OVV peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OCVP (1ère instance). La décision rendue peut à son tour être portée par devant le Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public (2ème instance). Pour le surplus, renvoi est fait à la loi sur la procédure administrative (LPA-VD), ce

qui signifie notamment que le délai de recours auprès de l'OCVP et du Tribunal cantonal sera de 30 jours. Une telle solution se justifie notamment par le fait que, le chef du département disposant de la compétence de fixer les taxes, il ne peut ensuite statuer sur d'éventuels recours les contestant. Quant à elle, la contestation de la fixation des montants des taxes, laquelle a en principe lieu tous les trois ans (nouveau), pourra vraisemblablement faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

4 CONSEQUENCES

4.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Adoption de la modification des articles 36 à 39a de la loi sur la viticulture.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Aucune.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Aucune.

4.4 Personnel

Aucune.

4.5 Communes

Aucune.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Aucune.

4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Aucune.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Le projet est conforme à la loi sur les subventions.

4.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le projet est conforme à la constitution.

4.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Aucune.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Aucune.

4.12 Simplifications administratives

Aucune.

4.13 Autres

Aucune.

5 CONCLUSION

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-annexé.

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture

du 23 mai 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture est modifiée comme il suit :

Art. 36 Ressources

¹ Les ressources de l'OVV sont constituées :

- a. par le produit intégral des taxes prélevées auprès des propriétaires de vignes et encaveurs, conformément à l'article 37 de la présente loi ;
- b. par des contributions volontaires ;
- c. par des contributions fédérales ;
- d. le cas échéant, par un subside de l'Etat inscrit au budget.

Art. 36 Ressources

¹ Les ressources de l'OVV sont constituées :

- a. par le produit intégral des taxes prélevées auprès des producteurs et encaveurs, conformément à l'article 37 de la présente loi ;
- b. par des contributions volontaires ;
- c. par des contributions fédérales ;
- d. le cas échéant, par un subside de l'Etat inscrit au budget.

Art. 36 a Définitions

¹ Par producteur, on entend la personne physique ou morale bénéficiant des droits de production qui cultive ou fait cultiver par un tiers des terres dans le but d'en retirer les fruits et de les valoriser.

² Par encaveur, on entend la personne physique ou morale qui transforme ou fait transformer par un tiers du raisin et/ou du moût en vin pour son propre

Texte actuel

Art. 37 Nature des taxes

¹ Les taxes prélevées annuellement sont basées :

- a. sur les surfaces viticoles plantées ou non plantées de chaque propriétaire, inscrites en nature de vigne au registre foncier au 1er janvier de l'année de taxation ;
- b. sur le volume total de vin clair de catégorie 1 (AOC) encavé l'année qui précède celle de taxation ; sa valorisation peut être différenciée selon les régions et/ou appellations.

² L'office communique à l'OVV les données personnelles indispensables.

Art. 38 Fixation des montants

¹ Sur préavis de la CIVV, le chef du département fixe annuellement le montant de chacune des taxes.

Projet

compte pour le commercialiser et/ou achète du vin dans ce même but.

Art. 37 Cercle des assujettis et mode de calcul des taxes

¹ Chaque producteur est tenu de payer annuellement une taxe à la surface calculée sur l'ensemble des parcelles viticoles qu'il exploite.

² Chaque encaveur est tenu de payer annuellement une taxe à l'encavage calculée sur le volume total de vin clair de classe 1 (AOC, Grand cru et Premier grand cru) encavé l'année qui précède celle de la taxation ; sa valorisation peut être différenciée selon les régions et/ou appellations.

³ Les surfaces inférieures à un fossorier et les volumes inférieurs à 500 litres ne sont pas soumis à la taxe.

Art. 38 Montants maximaux, affectation et fixation des taxes

¹ Les taxes ne doivent pas dépasser 8 centimes par mètre carré pour la taxe à la surface et 6 centimes par litre pour la taxe à l'encavage.

² Le produit des taxes est affecté :

- a. à des actions de promotion au niveau régional, cantonal et national ;
- b. à l'amélioration de la connaissance et de la transparence de la production et du marché et
- c. aux coûts de fonctionnement annuels de l'OVV, à raison de 15% au maximum

³ Après consultation de la CIVV, le chef du département fixe, en principe tous les trois ans, le montant des taxes en fonction des actions et des

Texte actuel

¹ Les taxes sont prélevées par l'OVV. Elles sont exigibles le 30 juin de chaque année.

² Les taxes sont communiquées aux propriétaires et encaveurs sous forme d'un bordereau, qui peut faire l'objet d'un recours auprès de l'office. La décision de l'office est susceptible de recours au département.

³ Le recours en matière de taxes s'exerce dans les 10 jours à compter de la communication du bordereau ou de la décision sur recours. La loi sur la procédure administrative est applicable pour le surplus.

⁵ A défaut de recours ou après liquidation de celui-ci, le bordereau de taxe a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillites .

Projet

engagements de l'OVV en faveur de la promotion des vins vaudois visant au maintien et à la progression des parts de marché de ceux-ci.

⁴ Les modalités de la procédure de consultation sont fixées par le département.

Art. 39 Perception des taxes

¹ Les taxes sont prélevées par l'OVV. Elles sont exigibles le 30 juin de chaque année.

² Les taxes sont communiquées aux producteurs et encaveurs sous forme d'un bordereau.

³ L'office communique à l'OVV les données personnelles nécessaires au calcul et à la perception des taxes.

⁴ Sans changement.

⁵ Supprimé.

Art. 39 a Recours

¹ Le bordereau de taxation peut faire l'objet d'un recours auprès de l'office.

² La décision de l'office est susceptible de recours auprès du Tribunal cantonal. Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative est applicable.

Texte actuel

Projet

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 mai 2012.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean